

TITRE V

LE BRUIT

Abrogé et remplacé par les Articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'arrêté préfectoral n°1859 du 2 mai 1996.

Le bruit est également réglementé par le Code de l'Environnement, Titre VII Articles L 571-1 à L 571-26, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-7 et le Code de la construction et de l'habitation, articles R.111-23-1 à R.111-23-3(caractéristiques acoustiques).

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NF S. 31010 (1).

1- Présomption de gêne

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau acoustique d'évaluation, établi à partir des mesures sonométriques que le terrain, complétées le cas échéant par les corrections C1 et C2, dépasse la valeur du bruit limite ambiant retenu pour le type de zone et la période considérée. Les corrections C1 et C2 correspondent respectivement aux bruits impulsifs et aux sons à tonalités marquées stables.

2- Critères de bruit limite ambiant

Pour le champ sonore extérieur, la valeur de base du bruit limite ambiant est fixé à 45 dBA à laquelle on ajoute les termes additifs Ct et Cz correspondant à la période et au type de zone concernée. Le type de la zone est déterminé par l'agent chargé de la mesure en fonction de l'activité réelle de cette zone pendant la période considérée.

Dans le cas où l'installation incriminée est à l'intérieur du même bâtiment ainsi que dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers, la valeur du bruit limite ambiant est fixé à 35 dBA de jour et à 30 dBA de nuit ainsi qu'en période intermédiaire.

ARTICLE 101 - Bruits émis sur les lieux accessibles au public

101-1 - Interdiction de certains bruits gênants

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou par leur forte charge informative tels que :

Les cris et chants publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur. En particulier, l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones, d'électrophones est interdit à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

L'usage des pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, ainsi que les jouets bruyants, tels que tambours, trompettes, sifflets, etc ;

Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers et, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, sera tolérée.

101-2 - Octroi de dérogation

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par l'autorité locale lors de circonstances particulières telle que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques, etc.

101-3 - Réglementation de certains travaux gênants

Devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires prises par l'autorité

locale ;

a) Les travaux urgents, bruyants, sur la voie publique ou le domaine navigable ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation. Les horaires à respecter seront précisés par l'autorité locale ;

b) Les travaux exécutés de jour et de nuit dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou autres locaux similaires.

Dans ce cas, pourront être désignés par l'autorité locale un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

101-4 - Véhicules automobiles

Sont soumis aux prescriptions du code de la route, et notamment de son article R. 70 et des arrêtés d'application y afférents, les dispositifs d'échappement des véhicules à moteur.

Compte tenu du bruit et des vibrations occasionnés par les véhicules lourds, l'autorité locale peut définir pour ceux-ci un itinéraire préférentiel pour la traversée des agglomérations.

101-5 - Engins de chantier

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation (1).

ARTICLE 102 - Bruits émis en dehors des lieux accessibles au public(2)

102-1 - Etablissements industriels

Les établissements industriels, commerciaux, ainsi que les collectivités ou communautés ont interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les mouvements de personnel peuvent être réglés au moyen de signaux sonores à la condition expresse que la durée d'utilisation n'excède pas 15s.

102-2 - Etablissements ouverts au public

Les propriétaires directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bals, bars, théâtre, cinémas, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

102-3 - Ateliers et magasins de diverses natures

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, les occupants des locaux d'habitation, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne.

(1) Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier (Journal officiel du 25 avril 1969) et différents textes d'applications de ce décret.

102-4 - Locaux d'habitation et propriétés

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de souliers à

semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Les bruits émis à l'intérieur des propriétés, tels que ceux qui proviennent de porte-voix, tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, de moteurs à échappement libre, travaux industriels, agricoles, horticoles, commerciaux, peuvent être interdits ou réglementés, compte tenu du lieu et de l'heure.

102-5 - Animaux

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.

102-6 - Appareils utilisés pour la protection des cultures

Les périodes d'utilisation des appareils bruyants par les agriculteurs pour la protection de leurs cultures contre les dégâts causés par les animaux seront réglementées, à l'initiative de l'autorité locale, dans le cadre du présent règlement et de l'article L. 131-2 2 alinéa, du code des communes ou, le cas échéant, de l'article L. 131-13 du même code.

102-7 - Activités bruyantes exercées par des entrepreneurs ou artisans

Les entrepreneurs ou artisans exerçant des professions qui exigent l'emploi d'appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense hors des ateliers et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins ne peuvent exercer leurs travaux qu'à des périodes et des conditions d'utilisation fixées par l'autorité locale.

102-8 - Utilisation de véhicules "tous terrains"

L'utilisation en forêt ou autres lieux de promenades de véhicules tous terrains dans des conditions telles qu'elles constituent un danger pour la sécurité ou une gêne pour la tranquillité des promeneurs ou touristes est réglementée par arrêté municipal pris dans les formes définies par la réglementation en vigueur (1).

ARTICLE 103 - Voies fluviales publiques ou privées accessibles au public

Sous réserve des dispositions régissant la navigation fluviale(2), l'échappement libre des moteurs, en particulier dans la traversée des agglomérations, est interdit. Le niveau sonore ne doit pas dépasser le seuil au-delà duquel serait provoqué une gêne ou un danger pour les populations riveraines.

ARTICLE 104 - Survol des zones réservées à l'habitation ou à la détente

Sous réserve des dispositions applicables à la navigation aérienne(3), le survol des zones destinées à l'habitation ou à la détente doit être effectué à une hauteur, par rapport au sol, telle que le niveau sonore ne dépasse pas le seuil au-delà duquel il provoquerait une gêne ou un danger pour les populations survolées, particulièrement pendant les jours fériés.

(1) Circulaire du 13 mars 1973 relative à l'utilisation de véhicules tous terrains (Journal Officiel du 10 avril 1973)

(2) Arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure (Journal Officiel du 9 juin 1966)

(3) Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux (Journal Officiel du 5 novembre 1957)